

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

N° 2017 - /GNC

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

du

**ARRETE**

**relatif aux mentions obligatoires des registres relatifs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et aux modalités de tenue de ces registres**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le registre relatif à l'importation, la vente, la distribution à titre gratuit et à l'application de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionne :

1° Concernant l'importateur, le vendeur, le distributeur ou l'applicateur prestataire de service :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le numéro d'autorisation du distributeur, de l'importateur ou de l'applicateur prestataire de service,

- le nom commercial du produit,
- la substance active contenue dans le produit,

2° Concernant les produits vendus ou distribués :

- la quantité vendue ou distribuée, exprimée dans l'unité de mesure de ce produit,
- le nom de l'utilisateur final,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

3° Concernant les produits appliqués par un applicateur prestataire de service :

- le nom du client,
- le lieu d'intervention,
- le nom de la parcelle,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,
- les quantités et les doses de produits utilisées, exprimées en unité de mesure,
- la date de traitement,
- la surface traitée,
- la justification du traitement ou le facteur déclenchant,
- le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu.

**Article 2 :** Le registre relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionne :

- le nom et l'adresse du producteur,
- la culture traitée,
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,
- les quantités et les doses de produits utilisées, exprimées en unité de mesure,
- la date de traitement,
- la surface traitée,
- le nom de la parcelle.

**Article 3 :** Outre les informations mentionnées à l'article 2, dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires, les utilisateurs professionnels peuvent mentionner dans le registre des données de l'intervenant,

- la justification du traitement ou le facteur déclenchant,
- la date de récolte,
- la date de cession,
- la quantité cédée,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du destinataire.

**Article 4 :** Les données mentionnées aux articles 2 et 3 sont consignées par parcelle de culture.

**Article 5 :** Le registre relatif à la distribution exceptionnelle de produits phytopharmaceutiques à usage agricole mentionne :

- le nom et l'adresse du distributeur et, le cas échéant, de l'établissement concerné,
- la référence de l'arrêté d'autorisation exceptionnelle de distribution et le motif ayant justifié la délivrance de cette autorisation,
- la date de distribution du produit,
- le nom commercial du produit distribué,
- la substance active contenue dans le produit distribué,
- la quantité distribuée,
- le nom de la ou des personnes bénéficiaires de la distribution, ainsi que leur commune de résidence,
- le cas échéant, la surface à traiter,
- le cas échéant, la référence du bon de distribution.

**Titre IV : Modalités de tenue des registres**

**Article 6 :** Les personnes soumises à la tenue d'un registre le tiennent de façon méthodique et chronologique. Le registre est renseigné dans un délai raisonnable eu égard à l'information en cause.

Les informations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 5 ci-dessus sont consignées de manière claire et lisible. Les informations contenues dans les registres figurent sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité.

Les personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent porter dans les registres des mentions autres que celles mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 5 ci-dessus, à condition que cela ne porte pas atteinte à la lisibilité des registres.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN